



À LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE

12, RUE CHRISTINE DE PISAN - 75017 PARIS ■ TÉL 33 (01) 44 15 86 20 ■ Fax 33 (01) 44 15 86 36

Le Grand Orateur

Paris, le 13 février 2012

Longue lettre aux sourds et malentendants

Aux termes de l'article 6.4.4. des Constitutions de l'Ordre, « *le Grand Orateur est le gardien des Constitutions de l'Ordre* ».

C'est à ce titre, après avoir lu des commentaires divers et avariés sur la situation juridique de notre Institution, que j'écris la présente lettre à tous les contempteurs de nos valeurs ancestrales, en précisant, cependant, qu'elle n'engage que ma propre responsabilité.

1) le Grand Maître :

Le 12 septembre 2007, le Souverain Grand Comité a désigné Monsieur François STIFANI en tant que Grand Maître, par un vote à bulletins secrets.

Cette désignation a été ratifiée, également à bulletins secrets, conformément à nos Constitutions et Statuts, en Tenue de Grande Loge, le 1^{er} décembre 2007.

La critique relative à l'allongement à 5 ans des mandats des Grands Officiers et du Grand Maître a été rejetée, comme infondée, par le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans son jugement du 7 décembre 2010.

Il n'a pas été fait appel de ce chef du jugement.

Le mandat de Grand Maître du Très Respectable Frère François STIFANI expirera donc le samedi 1^{er} décembre 2012.

Conformément aux Constitutions de l'Ordre, au cours de l'année 2012, le Souverain Grand Comité désignera, par un scrutin à bulletins secrets¹, « *pour ratification ultérieure par la Grande Loge, le Maître Installé², membre du Souverain Grand Comité, qui lui paraît le plus apte à exercer pendant les cinq prochaines années les fonctions de Grand Maître* »

La date de cette désignation, habituellement en septembre, peut être avancée par le Grand Maître, si cela lui semble opportun.

C'est pourquoi le Grand Maître a décidé que le Souverain Grand Comité se réunirait en juin 2012 pour élire, conformément aux Constitutions et Statuts, le prochain Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française.

¹ Les modalités du vote sont précisées dans une annexe 1

² Maître Maçon ayant occupé la fonction de Vénérable d'une Loge

Force est donc constater que le Grand Maître est élu par les membres du Souverain Grand Comité, qui constitue le principal organe maçonnique de la Grande Loge Nationale Française et par nul autre !

Il est constant que certains ont soutenu et soutiennent encore que la démission, le 21 janvier 2011, de la presque totalité des Membres du Conseil d'Administration et, notamment, de son Président, aurait eu pour conséquence une « *démission du Grand Maître* ».

Plutôt que de combattre cette opinion, contraire à nos principes maçonniques, par mes propres arguments, j'emprunterai, ici, ceux développés :

a) par Maître Stéphane DUMAINE-MARTIN, avocat de Maître Monique LEGRAND, dans les conclusions qu'il a déposées au nom de celle-ci, à l'audience de référé du 19 janvier 2012 :

A la connaissance de Maître LEGRAND ès qualités, les intéressés, membres du Conseil d'administration de la GLNF, n'ont jamais entendu se défaire également de leurs qualités respectives de Grand Maître de la GLNF, de Député Grand Maître, de Grand Trésorier, etc.

La GLNF présente cette particularité que ses dirigeants disposent d'une « double casquette » ; celle d'autorité maçonnique, disposant de prérogatives dans le domaine maçonnique, et celle d'organe « civil » d'une association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, avec les prérogatives « civiles » y afférentes, telles que prévues par la loi, les statuts, et le règlement intérieur – étant entendu que les prérogatives « civiles » n'ont rien à voir avec les prérogatives « maçonniques ».

Etant en outre précisé que c'est la qualité d'autorité « maçonnique » (après désignation suivant une procédure « maçonnique ») qui confère la qualité d'organe « civil », et non l'inverse, Maître LEGRAND était fondée à penser que lorsque l'intéressé se démet de ses fonctions « civiles », une telle démission n'emporte pas la perte de la qualité d'autorité « maçonnique » correspondante.

L'autonomie marquée du domaine « maçonnique » par rapport au domaine « civil », tel que cela a été mis en évidence ci-dessus, milite encore pour cette conception.

Ce n'est pas parce que les deux ordres d'attributions – civiles et maçonniques – sont exercées par les mêmes personnes qu'il faut en déduire automatiquement que la perte de la qualité d'autorité civile emporte la perte de la qualité d'autorité maçonnique.

Il faut encore préciser que, là encore, Maître LEGRAND ès qualités n'a pris ainsi position qu'après avoir fait procéder par son avocat à une étude approfondie de la question (document n° 11 : consultation de Maître DUMAINE-MARTIN en date du 3 mars 2011).

A ce jour, aucune décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée – pas même l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 13 janvier 2012 -, n'a tranché, dans son dispositif, en sens inverse ; dès lors, Maître LEGRAND ès qualités ne pouvait que considérer que c'est valablement que Monsieur STIFANI exerçait ses fonctions maçonniques.

Le tout, sauf à ce que les Juges du fond, statuant sur cette question, ce que n'a pas fait la Cour dans son arrêt du 13 janvier 2012, nonobstant la demande de Messieurs BRET et autres.

b) par Monsieur le Président KURZ, dans son ordonnance du 26 janvier 2012 :

« aucune voix ne s'est élevée parmi les factions en présence pour soutenir que l'activité spécifique de la Grande Loge Nationale française était mise en sommeil par la désignation d'un mandataire ad'hoc, que la hiérarchisation extrême de cette activité que tous se sont implicitement accordés à poursuivre, rendait en toute hypothèse indispensable l'intervention du Grand Maître en fonctions »

De surcroît, tous les Maçons de la Grande Loge Nationale Française connaissent et appliquent la règle coutumière dite de « *la permanence du chantier* », dont le respect s'impose de la Loge à la Grande Maîtrise.

En effet, de temps immémoriaux, les fonctions d'un Officier ne prennent réellement fin qu'au moment de l'installation de son successeur.

A titre d'exemple, le rituel d'installation au Rite Ecossais Ancien et Accepté dispose :

« tous les pouvoirs sont ainsi transmis, sans que le fonctionnement régulier de cette Respectable Loge aient été interrompus un seul instant.

Les ouvriers se relaient et se remplacent. Le travail maçonnique se poursuit inlassablement »

Dans le serment prêté, le 1^{er} décembre 2007, par le Grand Maître, il était rappelé que ses fonctions ne prendront effectivement fin qu'au jour de l'installation de son successeur.

La seule exception à ce principe est l'hypothèse où l'Officier qui descend de charge fait l'objet d'une mesure de suspension, puisque celle-ci est d'effet immédiat.

A l'attention de ceux, qui, à tort, prétendent, contre l'évidence, que le 21 janvier 2011, le Grand Maître aurait, en ne démissionnant de ses seules fonctions de Membre du Conseil d'Administration, également démissionné, à son insu, de ses fonctions de Grand Maître, les conséquences qui devraient alors être tirées de cette règle, sont que, même dans cette hypothèse :

- le Grand Maître continuerait légitimement d'exercer ses fonctions, jusqu'à l'installation de son successeur,

- toutes les décisions prises par lui, depuis 21 janvier 2011, seraient parfaitement valables.

2) le Président du Conseil d'Administration :

En dehors d'une situation provisoire, où existait un mandataire ad hoc, nommé par voie de justice, il n'y a, pour l'association, qu'un seul Président, statutairement et donc légalement possible :

le Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française

Il est donc vain de chercher à faire nommer, élire ou désigner un Président autre que le Grand Maître.

En l'absence de vacance de la Grande Maîtrise, il n'existe aucune possibilité légale de voir élire un Président, indépendamment de l'élection du Grand Maître, laquelle doit intervenir au terme convenu et selon les seules modalités fixées par les Constitutions de l'Ordre et les Statuts.

3) l'impossible « ratification » :

La décision de Maître LEGRAND d'inscrire le point n° 9 à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 4 février 2012 ne résulte, en aucune façon, d'une erreur de sa part, ou d'une mauvaise volonté à notre endroit, mais seulement des termes de l'ordonnance du 24 janvier 2011, fixant sa mission :

« convoquer l'assemblée générale des membres de l'association avec pour ordre du jour ... la ratification de la désignation du président conformément aux dispositions de l'article 2.3 du règlement intérieur ».

La rédaction de ce passage de ladite ordonnance provient indirectement des termes de la requête qui l'a générée.

En effet, Maître TEITGEN, avocat de Messieurs Jacques BRET, Guy DOUVRY, Laurent GILLET, Jean-Paul GOUSSET, Hervé LE FRECHE, Yves-Marie LEGUEN, Jean-Paul LEMARIE, Jean MARZELLE, Laurent QUIVOGNE, Michel ULRICH, Jean-Louis GRAMOLI, Jean-Pierre BRISSONNET, Laurent MULTON et André ANDRIEUX l'a formulée, sur ce point, dans les termes suivants :

« Désigner tel administrateur judiciaire qu'il plaira à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris avec pour mission de ... prendre toutes disposition permettant à l'association Grande Loge Nationale Française de se doter régulièrement d'organes de direction de gestion et d'administration »

Ce faisant, avec des préoccupations différentes, tant le Président KURZ, que Maître TEITGEN, ont vainement essayé de concilier :

- les termes du jugement du 7 décembre 2010,
- la décision du Conseil d'Administration en date du 21 janvier 2011.

En réalité, c'est ce jugement, actuellement critiqué, à juste titre, devant la Cour d'Appel de Paris, qui est la cause de tout l'embarras rencontré par les uns et par les autres.

En effet, il faut se souvenir que sur l'aimable et fraternelle sollicitation de Messieurs BRET et autres (presque tous membres du Suprême Conseil pour la France) le Tribunal de Grande Instance de Paris a :

- annulé, à tort, l'Assemblée Générale pluri-localisée du 16 octobre 2010 (89,11 % de participation),
- « *dît qu'il appartient au Président de l'association de convoquer sans délai l'assemblée générale de la G.L.N.F., et de mettre à l'ordre du jour :*
 - *l'approbation des comptes clos au 31 août 2009,*
 - *l'approbation du budget pour l'exercice du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011,*
 - *la révocation du Président de l'association, Monsieur STIFANI et des membres nommés du conseil d'administration »,*
- ordonné l'exécution provisoire dudit jugement.

Tous les Francs-Maçons de bonne foi, qui constituent la très grande majorité des Membres de la Grande Loge Nationale Française, ont eu aussitôt conscience qu'il s'agissait d'une décision statutairement impossible à exécuter.

Pour la Cour de Cassation, c'est l'autorité qui dispose du pouvoir de nomination qui dispose également de celui de révocation (*Cass. 1^{ère} Ch. Civ. 8 octobre 2009, pourvoi n° 08-16896*).

Ce pouvoir de nomination du Président n'appartient pas à l'Assemblée Générale et, par voie de conséquence, celle-ci est incompétente pour décider, le cas échéant, de sa révocation.

Comme je l'ai exposé supra, la fonction de Président de l'association « Grande Loge Nationale Française » n'est pas une fonction élective.

Aucune disposition des Statuts ou du Règlement Intérieur ne prévoit une élection du président par les « sociétaires ».

En revanche, il est prévu :

- à l'article 11 (A) des Statuts :
 - que l'association est dirigée par un Conseil d'Administration de douze membres, au maximum,
 - que la durée de leur mandat est fixée par le Règlement Intérieur,

- qu'au sein du Conseil d'Administration, il existe une catégorie de membres de droit, dont « *le Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française* »
- à l'article 11 (B) des Statuts :
- que le Bureau du Conseil d'Administration est composé :
 1. ***du Président de l'Association, en la personne du Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française***
 2. *d'un Vice-Président, ...*
 3. *d'un Secrétaire, ...*
 4. *d'un Trésorier ...*

Il convient donc de constater que la présidence de l'Association est une fonction, contractuellement non électorale, confiée, de plein droit, au Grand Maître de la GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE.

Cette présidence, « *ex officio* » est liée à la fonction « maçonnerie ».

Ceci est tout à fait caractéristique de la notion d'Ordre Maçonnerie, mais n'est pas une situation exceptionnelle.

De nombreuses associations sont présidées, de plein droit, par le Maire de la commune où elle a son siège, par le préfet du département, par le Consul Général, par le Bâtonnier, voire par l'évêque du lieu,

Maître TEITGEN a cru pouvoir soutenir que « *le Président de la GLNF en est le Grand Maître et inversement* ».

Cette affirmation est une négation de la notion de présidence *ex officio*.

Parce qu'il est Grand Maître (fonction maçonnerie), celui-ci est, de droit, Président de l'association (fonction civile).

Cette règle n'est pas commutative.

Il est d'autres exemples de la non commutativité des fonctions *ex officio* :

- un Conseiller Général est Président de droit du Conseil d'administration du Collège de son canton. Il va de soi que cette présidence, en elle-même, ne lui donne aucun droit à être Conseiller Général. De même, un éventuel refus de sa part de présider ledit Conseil d'administration n'aurait aucun effet sur son mandat de Conseiller Général,
- un évêque peut être statutairement président d'une association diocésaine. Un éventuel conflit avec des membres de l'association ne permettrait pas à ceux-ci, réunis en assemblée générale, de le révoquer de sa présidence et, a fortiori de porter atteinte à son statut épiscopal.

Telle est, en ce qui concerne l'Association « Grande Loge Nationale Française », « *la commune intention des parties* », et ce depuis toujours.

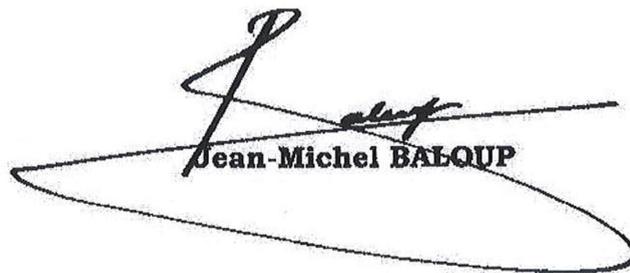
En l'absence, avant le 4 février 2012, de l'élection d'un nouveau Grand Maître, puisque son mandat ne s'achève qu'en décembre 2012, l'Assemblée Générale ne pouvait rien ratifier.

La thèse selon laquelle, il aurait fallu interpréter le point n° 9 comme un plébiscite à l'égard du Grand Maître est totalement antimaçonnique et contraire à nos Constitutions et Statuts.

En réalité, la faute de cet état ambigu et de cette ambiance belliqueuse revient seulement à ceux qui ont profité d'un aspect profane de notre activité, pour tenter de venir paralyser, avec des desseins qui apparaissent désormais clairs (création d'une nouvelle obédience) un ordre maçonnique qui, à leurs yeux, a l'énorme défaut d'être, à la fois, multi-rites et souverain.

On se bornera donc à dire et redire à ces sourds et malentendants :

Circulez, il n'y a rien à ratifier !

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Michel BALQUP', is written over a printed name. The signature is stylized and somewhat illegible. Below the signature, the name 'Jean-Michel BALQUP' is printed in a bold, sans-serif font. A large, thin, black oval shape is drawn around the signature and the printed name.

Grand Orateur

ANNEXE 1**L'élection du Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française
(Questions – Réponses)****1. Quand a lieu l'élection du Grand Maître ?**

Quelques mois avant le terme du mandat du Grand Maître.

Le mandat de notre actuel Grand Maître expirant en décembre 2012, l'élection n'aurait dû avoir lieu qu'en septembre 2012.

Toutefois, le Grand Maître a décidé que cette élection aurait lieu en juin 2012.

2. Qui sont les électeurs ?

Les Membres du Souverain Grand Comité³.

3. Qui peut être candidat ?

Un Maître Installé, membre du Souverain Grand Comité⁴, de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain⁵

4. Quelles sont les modalités du vote ?

La désignation du Grand Maître intervient « *selon les Constitutions et les Us et Coutumes de l'Ordre* »

Il s'agit :

- a) d'un vote à bulletins secrets⁶,
- b) d'un scrutin à la majorité simple⁷, c'est-à-dire d'un scrutin uninominal à un tour.

³ art. 2.2 des Constitutions

⁴ art. 2.2 des Constitutions

⁵ art. 3.1 des Constitutions

⁶ art. 3.3 des Constitutions

⁷ art. 2.5 des Constitutions

L'expression « majorité simple » (le + de voix) employée par le texte des Constitutions (art 2.5) s'oppose à « majorité absolue » (50 % des voix + une).

Bien évidemment, s'il n'y a que deux candidats, celui arrivé en tête dispose, tout à la fois, d'une majorité simple et d'une majorité absolue.

5. Celui qui est désigné par le Souverain Grand Comité devient-il immédiatement Grand Maître ?

Non :

- a) il faut que son élection soit ratifiée, à bulletins secrets⁸
- b) après la ratification, il ne devient Grand Maître qu'au jour de son installation

6. Qui prend part au vote de ratification ?

- les Membres de droit (Grand Maître et les Membres du Souverain Grand Comité)⁹
- les Membres délégués (Vénérable Maître en Chaire et Premier Surveillant de chaque Loge)¹⁰

« Ne peuvent prendre part au scrutin¹¹ :

- les membres n'étant pas à jour de leur cotisation,
- les délégués représentant des Loges qui ne seraient pas à jour de cotisations, contributions et droits exigibles vis-à-vis de la Grande Loge »

7. De combien de voix disposent les Membres de droit et les Membres délégués ?

Une seule voix, quel que soit le nombre de fonctions.

⁸ art. 1.3. des Constitutions

⁹ art. 1.3. des Constitutions

¹⁰ art. 1.3. des Constitutions

¹¹ art. 1.3. des Constitutions

8. Qui est Grand Maître jusqu'à l'installation du Grand Maître élu et ratifié ?

Le Grand Maître sortant, sauf refus de sa part. En cas de refus, c'est le Député Grand Maître qui assure l'intérim.

9. Les Grands Officiers Nationaux restent ils en fonction ?

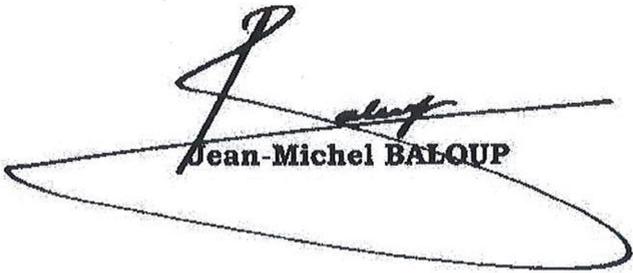
Oui, jusqu'à ce que d'éventuels successeurs soient nommés et installés à leur place, par le nouveau Grand Maître, après son installation¹².

10. Que se passe-t-il si l'élection du Grand Maître n'est pas ratifiée ?

- a) le Souverain Grand Comité procède à une nouvelle élection,
- b) le Grand Maître sortant reste en place jusqu'à l'installation de son successeur.

11. Qu'en est-il pour la présidence du Conseil d'administration de l'association « Grande Loge Nationale Française » ?

L'installation du Grand Maître, fait de celui-ci, de plein droit, le Président de l'association « Grande Loge Nationale Française »¹³.



Jean-Michel BALQUP

Grand Orateur

¹² art. 2.1 des Constitutions

¹³ art. 11 des Statuts